



**Certificat d'examen de type**  
**n° 01.00.452.004.1 du 10 septembre 2001**

**Organisme désigné par  
le ministère chargé de l'industrie  
par arrêté du 22 août 2001**

**DDC/72/B030118-D7**

**Ensembles de mesurage routiers  
TOKHEIM SOFITAM APPLICATIONS  
types EUROPE et E 5-9 IMDM  
(précision commerciale)**

-----

Le présent certificat est prononcé en application du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure, du décret du 12 avril 1955 réglementant la catégorie d'instruments de mesure : instruments mesureurs volumétriques de liquides autres que l'eau et du décret n° 73-791 du 4 août 1973 relatif à l'application des prescriptions de la Commission économique européenne au contrôle des compteurs volumétriques de liquides autres que l'eau et de leurs dispositifs complémentaires.

**FABRICANT :**

TOKHEIM SOFITAM APPLICATIONS SA, 5, rue des Chardonnerets, ZAC Paris-Nord 2,  
93290 TREMBLAY EN FRANCE

Ateliers : Route de Soliers – 14540 GRENTHEVILLE

**OBJET :**

Le présent certificat complète la décision n° 95.00.452.008.1 du 17 août 1995 <sup>(1)</sup> relative à l'ensemble de mesurage routier EIN-F modèle E 5-9 IMDM dont le bénéfice a été transféré à la société TOKHEIM SOFITAM APPLICATIONS par la décision n° 99.00.400.002.1 du 15 mars 1999, et la décision n° 99.00.452.004.1 du 17 mai 1999 relative aux ensembles de mesurage routiers TOKHEIM SOFITAM APPLICATIONS modèles EUROPE.

---

<sup>(1)</sup> revue de métrologie, août/septembre 1995, page 829.

### **CARACTERISTIQUES :**

Les ensembles de mesurage routiers types EUROPE et E 5-9 IMDM dans leur version conçue pour être installés dans un système central d'alimentation (dit « pompe immergée »), faisant l'objet du présent certificat diffèrent des modèles approuvés par les décisions précitées par l'absence de purgeur de gaz et l'ajout d'un filtre et d'un clapet anti-retour.

Les autres caractéristiques et les indications complémentaires sont inchangées.

### **SCELLEMENTS :**

Le dispositif de scellement Em2 relatif au scellement du purgeur de gaz est supprimé.

### **CONDITIONS PARTICULIERES D'INSTALLATION :**

Chaque installation recevant les ensembles de mesurage routiers visés par le présent certificat doit être conforme aux points suivants :

- la pression à l'aspiration de la pompe immergée doit toujours être supérieure à la pression atmosphérique et à la pression de vapeur saturante du liquide mesuré, quelles que soient les conditions d'utilisation ;
- aucune formation gazeuse ne doit pouvoir se former pendant les périodes d'arrêt ;
- le réservoir d'alimentation est équipé d'un dispositif automatique interdisant le fonctionnement de la pompe lorsque le niveau atteint un seuil bas pour lequel un risque d'aspiration d'air est possible. Ce dispositif doit être à sécurité positive, sa mise en défaut interdisant le fonctionnement de tous les ensembles de mesurage routiers reliés à cette pompe. Si ce dispositif est de type électronique, il doit être possible de s'assurer (par exemple par simulation) de son bon fonctionnement.

### **INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES :**

La marque de certification de type figurant sur la plaque d'identification des instruments concernés par le présent certificat est constituée du numéro et de la date figurant dans le titre de celui-ci.

### **CONDITIONS PARTICULIERES DE VERIFICATION**

La vérification primitive et les vérifications ultérieures comprennent la vérification des conditions particulières d'installation indiquées ci-dessus.



Pour calculer qu'aucune formation gazeuse par contraction thermique ne peut se produire pendant les périodes d'arrêt de l'installation, il convient de se baser sur les données suivantes :

- variations maximales de température :
  - 10 °C pour les tuyauteries aériennes,
  - 2 °C pour les tuyauteries enterrées
- coefficient d'expansion thermique du liquide mesuré : 0,001 par degré Celsius.

Les autres conditions particulières de vérification sont inchangées.

**DEPOT DE MODELE :**

La documentation relative à ce dossier est déposée au Laboratoire national d'essais (LNE) sous la référence DDC/72/B030118-D7 et chez le fabricant.

**VALIDITE :**

Le présent certificat est valable jusqu'au 17 août 2005.

Le Directeur général

Marc MORTUREUX.